

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Ministère de la justice

Arrêté du 6 mars 2026

**fixant la liste des candidats admis à participer à l'examen professionnel pour l'avancement au grade
d'assistant principal de service social des administrations de l'Etat
au ministère de la justice au titre de l'année 2026**

Le garde des sceaux, ministre de la justice,

Vu le code général de la fonction publique ;

Vu le décret n° 2004-1105 du 19 octobre 2004 relatif à l'ouverture des procédures de recrutement dans la fonction publique de l'Etat ;

Vu le décret n° 2017-1050 du 10 mai 2017 modifié portant dispositions statutaires communes aux corps de catégorie A de la fonction publique de l'Etat à caractère socio-éducatif ;

Vu le décret n° 2017-1051 du 10 mai 2017 modifié portant statut particulier du corps interministériel des assistants de service social des administrations de l'Etat ;

Vu l'arrêté du 1^{er} septembre 2021 fixant les modalités d'organisation et l'épreuve de l'examen professionnel pour l'accès au grade d'assistant principal de service social des administrations de l'Etat ;

Vu l'arrêté du 15 décembre 2025 autorisant au titre de l'année 2026 l'ouverture d'un examen professionnel pour l'avancement au grade d'assistant principal de service social des administrations de l'Etat au ministère de la justice.

Arrête:

Article 1

Sont autorisés à participer à l'examen professionnel pour l'accès au grade d'assistant principal de service social des administrations de l'État au ministère de la justice au titre de l'année 2026, les agents dont le nom suit :

CIVILITÉ	NOM DE NAISSANCE	NOM D'USAGE	PRÉNOM
Madame	ADONAI	GELABALE	Priscilla
Madame	AFONSO		Clara
Madame	BASSETTE		Marissa
Madame	BAUDEMONT		Coline
Madame	BELLABAS	ERAZZI	Kheira
Madame	BEN BRAHIM		Hanan
Madame	BOIS		Lucile
Madame	BOUDET	VIARD	Laurene
Madame	BOUHMAMA SANCHEZ		Sophia
Monsieur	BULTOT		Christophe
Madame	CANGUIO	KOZUBEK	Diana
Madame	CHAVAL		Marion
Madame	DAMAS		Chloe
Madame	DAVID		Auréline
Madame	DE RICHAUD	DE RICHAUD FORTE	Faustine
Madame	DELARME HARIRI	FONTENAIS	Flora
Madame	DELL'ESSA	MOURAUD	Amélie
Madame	DENGUIR		Amel
Madame	DJEBALI	CAMPI	Carine
Madame	EL MEHDI		Rahmouna
Madame	ESSERTEL	POMMERETTE	Nadege
Madame	ESTIENNE	DOUMBIA	Yoon
Madame	FAYET	DJALOUT	Anne-Laure
Madame	FECI	BOURGEOIS	Emilie
Madame	GALATHEE		Gaby
Madame	GARZIA		Elodie
Monsieur	GOLLING		Sébastien
Madame	GONDOIN		Jennifer
Madame	GOURDOU-RUCINSKI		Eléonore
Madame	IMHOFF		Virginie
Madame	JULHIARD		Celia
Madame	KATARZYNSKI		Camille
Madame	KRIEGER		Ombeline
Madame	LA SALA	SAUVAGE	Marion
Madame	LACABANNE		Alice
Madame	LADOUR		Marie-Cécile

Monsieur	LARIBI		Nadir
Madame	LISLET		Carine
Madame	LOTHER	PIFFETEAU	Lisa
Madame	MAHIEUX		July
Madame	MARTIN	ZAIRI MARTIN	Florence
Madame	MATEL		Nathalie
Madame	MECHERNENE		Marwa
Madame	MECKENSTOCK	SAHLI	Marie
Madame	MERCIER	HODIESNE	Marine
Madame	MEYZINDI		Céline
Madame	MOURGUES		Emilie
Madame	POIROT		Eudeline
Madame	SARIKABADAYI		Derya
Madame	TESSIER	TESSIER-MONVOISN	Katell
Monsieur	TOURAINE-DESVAUX	TOURAINE	Jean-François
Madame	TRICQUET		Clotilde
Madame	TRONCHET		Célia
Madame	VALATX		Lucie
Madame	VALMARY	REAUX	Adeline

Article 2

La secrétaire générale du ministère de la justice est chargée de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Paris, le 06/03/2026

La cheffe du bureau de l'attractivité,
du recrutement et de la fidélisation

S. CHASSAT

Le présent procès-verbal fera l'objet d'une publication sur le site internet LaJusticerecrute.fr et sur l'intranet du ministère de la Justice pendant une durée de 2 mois minima et jusqu'à la date de publication des résultats de cet examen professionnel, délai qui court à compter du premier jour de la publication.

Conformément à l'article L. 325-37 du code général de la fonction publique, aucun candidat admis ne pourra être nommé s'il ne satisfait les conditions prévues aux titres 1er et 2 du livre 3 du code général de la fonction publique ainsi qu'à l'article 3-1 du décret n° 2011-1252 du 7 octobre 2011 portant statut particulier des secrétaires administratifs relevant du ministère de la justice. Ainsi, le fait pour un candidat d'être convoqué aux épreuves, voire de figurer sur la liste d'admission ne lui confère juridiquement aucun droit à nomination s'il s'avère que ces conditions n'étaient pas réunies.